La cohérence des politiques en faveur du développement (CPD) dans l'*Avant-Projet de Plan Fédéral de Développement Durable (2021-2025)*

Table des matières

1. Introduction 2
2. Présentation de la problématique 3
3. Recommandations 4
3.1. Recommandation sur l'intégration de l'engagement relatif à la CPD dans l'avant-projet 4
3.2. Recommandations sur les mécanismes et outils pour assurer la CPD 5
3.3. Recommandations sur des politiques internationales de l'avant-projet concernées par la CPD 7
3.4 Recommandations de politiques internationales absentes de l'avant-projet concernées par la CPD. 10

Résumé :

Selon la loi de 1997 sur « la Coordination de la politique fédérale de développement durable », l'avant-projet de plan élaboré par la Commission interdépartementale a été soumis à la consultation publique du 9 avril au 8 juin 2021. Le gouvernement belge doit en effet adopter un tel plan endéans les douze mois suivant son installation, dans le cadre d'un cycle consultation-planning-monitoring-évaluation du suivi des engagements de développement durable internationaux, européens et des objectifs de la vision stratégique fédérale à long terme (VLT). Pour remplir cette mission, le plan fédéral de développement durable (PFDD2021-2025) doit assurer la cohérence des politiques en faveur du développement (CPD), principe crucial selon les obligations et recommandations aux niveaux européen, belge et de l'OCDE, notamment pour espérer atteindre les ODD. La vision des enjeux de politique internationale de quatre des chapitres de l'avant-projet de plan doit aussi être élargie : Entreprise et Droits humains, Alimentation durable, Protection sociale universelle au niveau mondial et Lutte contre le crime d'écocide. Enfin le PFDD2021-2025 devrait pouvoir aborder les politiques de Financement du développement, de Commerce international, et d'Intégration migration et développement, toutes concernées par la CPD et l'Agenda 2030.

1. Introduction

1. Cet avis a été approuvé par le Conseil consultatif sur la cohérence des politiques en faveur du développement le 31 mai 2021. Sa langue de rédaction d'origine est le français.

2. Cet avis porte sur l'Avant-Projet de Plan Fédéral Développement Durable 2021-2025 (ci-après l'**avant-projet**), présenté le 19 mars 2021 au Conseil des ministres par la ministre fédérale du Développement Durable, Madame Zakia Khattabi. L'avant-projet 2021-2025 est aujourd'hui soumis à la population au travers d'une consultation publique ouverte du 9 avril au 8 juin 2021. Depuis 24 ans, suite à l'adoption de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable (ci-après la Loi), il est en effet prévu que le gouvernement adopte à intervalles réguliers un Plan Fédéral Développement Durable (ci-après **PFDD**) dans le cadre d'un apprentissage de ce nouveau type de politique basé sur un cycle de Consultation-Planning-Monitoring-Evaluation. L'adoption du PFDD doit avoir lieu dans les douze mois après l'installation d'un nouveau gouvernement.

3. Le PFDD détermine les mesures à prendre au niveau fédéral en vue de la réalisation, d'une part, des engagements internationaux et européen et d'autre part des objectifs fixés dans la Vision stratégique fédérale à long terme de développement durable (ci-après la **VLT**). L'avant-projet est élaboré par la *Commission Interdépartementale pour le Développement Durable* (ci-après **CIDD**). L'avant-projet propose une série de lignes directrices et d'actions de coopération entre les départements fédéraux pendant la durée de la législature pour atteindre les objectifs de la VLT. La VLT a été fixée par le gouvernement en 2013 (Arrêté royal du 18 juillet) après un large processus participatif et un débat avec le Parlement.

2. Présentation de la problématique

4. **Depuis l'adoption de la loi en 1997, seuls deux PFDD ont été élaborés, adoptés et mis en œuvre:** le PFDD 2000-2004 et le PFDD 2004-2008. Ce dernier a été prolongé jusqu'en 2012 en raison du contexte politique de l'époque, lequel a engendré une révision de la Loi en 2010. Le projet de PFDD de 2009 n'a donc pas fait l'objet d'un accord politique après la consultation publique et l'avant-projet de 2015 n'a pas franchi le cap de la délibération politique préalable à la mise en consultation de la population. L'apprentissage des *politiques de développement durable* a néanmoins continué et rendu possible une série d'innovations, comme, par exemple, l'insertion du développement durable dans la constitution belge en 2007 (Article 7 bis[1]), la définition des 55 objectifs belges à horizon 2050 dans la VLT, suite à la révision de la Loi le 30 juillet 2010 et l'amélioration continuelle des indicateurs de développement durable.

5. **Au cours de la dernière décennie, les engagements internationaux de développement durable qui sont à la base de l'existence de la Loi ont été fortement renouvelés** avec de nouveaux outils et instruments politiques précisant les engagements universels, comme les *Objectifs de Développement Durable* (ci-après **ODD**) du *Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030* (ci-après **Agenda 2030**)[2]. Le manque de PFDD pour leur mise en œuvre cohérente dans les politiques publiques se fait sentir d'autant plus fort (cf : la *gap analysis* commandée par l'*Institut Fédéral du développement durable* - ci-après **IFDD** - en 2017 citée au point A.1.2.02 de l'avant-projet) que les autres missions des acteurs publics mis en place par la Loi ont été poursuivies. Il s'agit tant des autres activités de la CIDD (préparation et suivi de politiques transversales liées à la responsabilité des organisations, aux Entreprises et Droits humains, aux inégalités de santé, à la mise en œuvre de l'Agenda 2030 etc.) et de l'IFDD (préparation et coordination de la mise en œuvre des politiques de développement durable) que de celles des autres acteurs-clés de la Loi : le *Conseil fédéral du développement durable* (avis sur la politique de développement durable, forum de débat et de participations, proposition d'études scientifique, …) et la *Task Force développement durable du Bureau fédéral du Plan* (rapports fédéraux portant sur des évaluations de situation et de la politique de développement durable menée ainsi que sur la prospective et des scénarios de développement durable,…).

6. **Mais ces activités fédérales sur le développement durable dans la dernière décennie n'ont pas résulté d'un engagement large de l'ensemble du gouvernement.** C'est pourquoi l'audit de la Cour des Comptes a fait en 2020 le constat qu'« *il n'existe pas d'engagement politique large pour mettre en place des ODD et, contrairement au niveau administratif (CIDD), il n'y a pas de volonté d'intégrer le développement durable dans l'ensemble des compétences ministérielles* » (B.1.03). Or les propositions de l'avant-projet comportent des politiques transversales, insistent sur le besoin de cohérence et visent également à renforcer le rôle exemplaire de l'État fédéral. Elles posent une série de questions importantes concernant la cohérence des politiques en faveur du développement (ici **CPD**) ainsi que la cohérence des politiques en faveur du développement durable (ici **CPDD**).

[1] Article 7 Bis: Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations.
[2] Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030, https://undocs.org/fr/A/RES/70/1

7. **Après une décennie sans action politique concertée du gouvernement sur le développement durable, l'avant-projet 2021-2025 concerne l'ensemble des membres du gouvernement.** Selon le point 3.3 de l'avant-projet, il sera amélioré grâce aux résultats de la consultation publique et transformé méthodiquement (A.3.4.01) en projet de PFDD soumis à la délibération politique prévue en été 2021 avant d'être adopté par le gouvernement.

8. **La consultation publique sur l'avant-projet 2021-2025 donne donc l'opportunité au Conseil consultatif sur la cohérence des politiques en faveur du développement (CCPD-ABCO) de se prononcer dans un cadre très large sur les actions de l'avant-projet 2021-2025**, et de les enrichir de propositions dans le cadre des compétences du Conseil. Cette opportunité est aussi une chance pour le Conseil de contribuer à renverser la tendance relevée aux points précédents au désengagement des autorités politiques sur l'intégration du développement durable dans l'ensemble des compétences ministérielles depuis au moins une décennie. Et ces propositions alimenteront l'application de l'*Accord de gouvernement* annonçant que « *sur la scène internationale, le gouvernement sera un ardent défenseur de la coopération multilatérale via les ODD et l'Agenda 2030 des Nations Unies », et « qu'en 2030, année du bicentenaire, la Belgique pourrait apparaître en Europe comme un modèle de dynamisme économique, de solidarité efficace et de développement durable*. »

3. Recommandations

3.1. Recommandation sur l'intégration de l'engagement relatif à la CPD dans l'avant-projet

9. La *cohérence des politiques en faveur du développement*[3] (CPD) est une partie indispensable de la *cohérence des politiques en faveur du développement durable* (CPDD). Le cadre de la CPDD est rappelé aux points B204 à B208 de l'avant-projet. La CPD étant moins connue, nous souhaitons introduire ensuite un paragraphe B.2.08bis spécifique sur la CPD et rappeler ici les définitions multiniveaux qu'il mentionne.

10. B.2.08bis : « **Vu l'importance croissante des crises planétaires et des effets transnationaux des politiques nationales et européennes, il est indispensable de rappeler l'importance du principe de cohérence des politiques en faveur du développement (CPD), un principe crucial pour espérer atteindre les ODD, selon les définitions, obligations et recommandations aux niveaux européen, belge et de l'OCDE.** »

11. **Au niveau européen**, le concept de CPD est inscrit dans l'article 208 du Traité de Lisbonne de 2009 et rappelé dans le Consensus européen pour le développement de 2017 auquel souscrit la Belgique.

[3] NB : Le mot « développement » dans l'expression « Cohérence des Politiques en faveur du Développement (CPD)» a le même sens géopolitique que dans le concept de « Coopération au Développement ». Alors que ce même mot « développement » dans l'expression « Cohérence des politiques de Développement durable » a un sens universel comme dans le concept « Objectifs de Développement durable ». Cette différence importante est liée aux cloisonnements existant à tous les niveaux, du mondial au local, entre les institutions travaillant sur ces concepts. Ce cloisonnement institutionnel a créé beaucoup de confusions et il a fait perdre des possibilités de synergie entre 1992 et 2015. Mais les décisions politiques prises pour accélérer l'application de ces engagements vont dans le sens du décloisonnement.

Ce Consensus stipule que la CPD « *est un élément crucial pour la réalisation des ODD et une contribution importante à l'objectif plus large de cohérence des politiques en faveur du développement durable (CPDD)* ».

12. **Au niveau belge**, la CPD, inscrite à l'article 8 de la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération au développement, est une obligation légale pour la Belgique, définie comme « *un processus visant à assurer que les objectifs et résultats des politiques de coopération au développement d'un gouvernement ne soient pas contrecarrés par d'autres politiques de ce gouvernement ayant un impact sur les pays en développement, et que ces autres politiques soutiennent, là où c'est possible, les objectifs du développement* ». Cette loi attribue aux objectifs de la coopération au développement une définition large dont l'objectif général est le *développement humain durable.* La CPD a donc pour objectif d'assurer que les politiques menées par le gouvernement belge en général veillent, au minimum, à ne pas aller à l'encontre des objectifs de la Coopération belge au développement (le principe « *first do no harm* ») et, au mieux, à garantir que la cohérence des politiques menées dans le Nord contribue positivement au développement durable du Sud. Les autorités fédérales sont ainsi tenues d'examiner non seulement si leurs politiques ne nuisent pas à aux objectifs de la coopération mais aussi comment elles peuvent contribuer à leur réalisation. Le but d'un tel examen est de réduire les incohérences entre les différents domaines de la politique belge et de créer des synergies entre les pouvoirs publics pour augmenter l'efficacité de la Coopération belge.

13. **Au niveau de l'OCDE,** la recommandation (2019) sur la mise en œuvre intégrée du Programme 2030 souligne que cette intégration concerne les incidences transnationales[4] et les conséquences à long terme des politiques publiques, notamment celles qui risquent de concerner les pays en développement. Elle insiste aussi sur le besoin d'outils adaptés et évolutifs pour anticiper, évaluer et pallier ces effets nationaux et transnationaux.

3.2. Recommandations sur les mécanismes et outils pour assurer la CPD

14. Nous proposons ci-dessous plusieurs amendements au texte de l'avant-projet [en gras] qui devraient permettre de mieux assurer la CPD du point de vue des outils et mécanismes institutionnels belges.

15. B.2.2.1. *Afin de renforcer les connaissances et l'échange des pratiques et instruments entre services publics, la CIDD établira, dès 2021, un nouveau groupe de travail dédié à la cohérence des politiques. Ce groupe de travail visera notamment à proposer au niveau politique un mandat en matière d'intersectionnalité des plans.* **Ce groupe de travail coordonnera également, sous la responsabilité de la DGD, des points focaux départementaux chargés d'assurer la CPD, une partie indispensable de la CPDD. Il assurera une relation suivie avec le Conseil consultatif sur la cohérence des politiques en faveur du développement.**

[4] Selon l'OCDE, « les incidences transnationales sont les retombées – voulues ou non – qui se propagent par-delà les frontières d'un pays par l'intermédiaire des flux de capitaux, de biens, de population et de ressources naturelles, et peuvent influencer, positivement ou négativement, les perspectives de développement durable d'un autre pays.

16. B.2.3.1. *L'accord de gouvernement prévoit que l'Analyse d'Impact de la Réglementation **(AIR)** devra être appliquée correctement (p.25) et de façon rigoureuse (p.43). Elle offre la possibilité de renforcer la cohérence de l'action de l'autorité fédérale. A cette fin, le mécanisme actuel devra être revu par le gouvernement fédéral avant fin 2022 sur la base des recommandations du Comité d'Analyse d'Impact et du Rapport fédéral sur le développement durable (voir lien avec la mesure 5.3.1).* **Une telle révision de l'AIR aura aussi pour objectif qu'elle puisse effectivement rendre compte des impacts négatifs potentiels sur les pays en développement, afin de mieux assurer la CPD.**

17. B.2.3.4. *Au niveau international, l'IFDD et le SPF Affaires étrangères suivront les développements conceptuels et opérationnels liés à la cohérence des politiques pour le développement **(CPD)** et à la cohérence des politiques pour le développement durable **(CPDD)** afin d'identifier des instruments nécessaires pour éviter des effets «spill-overs» ou expliciter les «trade-offs». Le cadre légal sera* **[supprimer : , le cas échéant,]** *adapté pour désigner un focal point pour l'implémentation,* **dont le rôle sera de veiller, sous la responsabilité de la DGD, à la mise en œuvre de la CPD dans le cadre de la CPDD** *(en collaboration avec tous les SPF au sein de la CIDD).* **Afin d'assurer la CPD en particulier, une conférence ministérielle pour la CPD devrait être créée, ou à tout le moins, un groupe de travail CPD au sein de la conférence interministérielle pour la politique étrangère, ou de celle pour le développement durable. Un premier objectif d'un tel organe pourrait être d'adopter une Déclaration conjointe de haut niveau sur la CPD, comme ce fut le cas en mai 2014[5]. En attendant la création de la conférence interministérielle, une concertation régulière fédérale sur la CPD devrait être instaurée au minimum, en y intégrant les Ministres et Secrétaire d'Etat de la défense, des affaires étrangères, de la coopération au développement, du climat, de l'asile et de la migration, des finances, ainsi que le Premier Ministre. Un premier objectif de cette concertation pourrait être l'adoption d'un Plan d'action pour la CPD, comprenant les dossiers à prioriser afin de renforcer la CPD lors de cette législature. L'organe interministériel (ou à défaut, les acteurs de la concertation fédérale) veillera à intégrer dans les rapports nationaux annuels du Semestre[6] la façon dont la Belgique contribue à réaliser les ODD dans les pays tiers, y compris les réalisations du Plan d'action pour la CPD.**

18. B.3.2.3. *S'il apparaît que des thèmes ou des publics cibles ne sont pas couverts par les outils inventoriés, l'IFDD évaluera avant fin 2022 l'opportunité de combler ces manques, en particulier en application du principe « leave no one behind » de l'Agenda 2030,* **en ce compris la dimension internationale de ce principe.** *Un éventuel marché public pour la conception de nouveaux outils répondant à ces manques sera lancé en 2022.*

19. B.3.3.1.01 *Les SPF ont parfois encore du mal à intégrer le développement durable et les ODD dans leur stratégie. Sur la base du projet pilote d'intégration des ODD dans leur stratégie proposé à quatre SPF en 2018, l'IFDD préparera une méthodologie d'accompagnement, sensible au genre, des SPF et*

---

[5] Déclaration de l'Etat fédéral, Régions et Communautés de la Belgique sur la cohérence des politiques en faveur du développement, 23 mai 2014, https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/downloads/juin14_D%C3%A9claration_coh%C3%A9rence%20des%20politiques%202014.pdf

[6] Les rapports nationaux annuels du Semestre européen évaluent les progrès des États membres par rapport aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, en mettant en évidence les politiques macroéconomiques et d'emploi qui peuvent contribuer à leur réalisation. Chaque rapport national comprend désormais une évaluation sommaire des progrès des États membres vers la réalisation des ODD, ainsi qu'une annexe consacrée à la performance de chaque État membre en matière d'ODD et à la tendance observée au cours des cinq dernières années.

institutions fédérales intéressées. **L'impact transfrontalier des stratégies des SPF sur la réalisation des ODD dans les pays en développement sera également identifié et évalué méthodiquement afin d'éviter les éventuels impacts négatifs de ces stratégies**. *Cet accompagnement sur mesure permettra aux institutions intéressées d'intégrer les ODD dans leur stratégie. Celles-ci s'engageront à suivre tout le parcours d'accompagnement et à y associer le management / middle management. Un contrat décrira précisément les engagements des deux parties (IFDD et institution accompagnée.*

3.3. Recommandations sur des politiques internationales de l'avant-projet concernées par la CPD

20. Nous souhaitons élargir significativement la vision de la politique internationale proposée dans le chapitre 10 de l'avant-projet conformément à l'engagement des Etats Membres de l'ONU en faveur du « *respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (Préambule de la DUDH). Nous souhaitons modifier substantiellement quatre de ses points (10.1, 10.3, 10.4 et 10.5)

(10.1) « Entreprises et Droits humains » dans la politique de développement durable

21. Le point de l'avant-projet s'appuie actuellement sur la *soft law* des « *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme*» et du « *Plan d'action national Entreprises et Droits de l'Homme*», jusqu'à présent limités à la promotion d'initiatives volontaires. Or, l'approche volontaire est insuffisante[7]. Le texte de l'avant-projet doit donc se référer aussi à l'accord du gouvernement fédéral[8] : « *Le gouvernement s'engage à participer activement et de manière constructive aux négociations sur la future convention des Nations Unies sur les entreprises et les droits humains. Le gouvernement jouera un rôle de premier plan dans l'élaboration d'un cadre législatif européen sur le devoir de diligence. Dans la mesure du possible, un cadre national de soutien sera mis en place à cette fin.*».

22. L'avant-projet devrait clairement préciser l'engagement de la Belgique dans les initiatives législatives en cours aux différents niveaux de pouvoir mentionné dans l'Accord de gouvernement, à savoir :
- au niveau multilatéral, dans le processus de négociation en cours au *Conseil des droits de l'homme des Nations Unies* visant à établir un traité international contraignant sur les entreprises et les droits humains [9] ;

[7] Voir l'étude de la Commission européenne (https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/8ba0a8fd-4c83-11ea-b8b7-01aa75ed71a1/language-en)
[8] Accord de gouvernement de la coalition Vivaldi, p. 89 : https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf
[9] Un septième cycle de négociations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme aura lieu du 25 au 29 octobre 2021 à Genève. Voir https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Session7/Pages/Session7.aspx.

- au niveau européen, dans l'initiative *Gouvernance d'entreprise durable* (*Sustainable Corporate Governance Initiative*) de la Commission européenne, une proposition de législation sur le devoir de vigilance des entreprises et sur les devoirs des administrateurs, attendue en 2021[10] ;

- au niveau belge, dans la proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur[11], comme d'autres pays européens disposant déjà d'une loi ou d'initiatives législatives sur le devoir de vigilance[12]. Il s'agit d'imposer à toutes les entreprises établies ou ayant une activité en Belgique d'identifier et de prévenir les risques de violation des droits humains, des normes sociales et de l'environnement tout au long de leur chaîne de valeur et au sein de leurs filiales, ainsi que de réparer toute violation ou dommage causé[13]. Cette loi permettrait d'intégrer pleinement la politique « Entreprises et Droits humains » dans la politique de développement durable du nouveau Plan d'Action National (PAN) précisant les ODD, les indicateurs clairs et les processus de suivi mentionnés au point C.10.1.1.01.

(10.3) Une stratégie fédérale au service de systèmes alimentaires durables

23. Le point 10.3 de l'avant-projet pour contribuer à un système alimentaire durable ne repose que sur le projet *Beyond Food*. Or *Beyond Food* n'aura qu'un impact marginal sur la contribution à la transformation des systèmes alimentaires et à la réalisation des ODD, d'autant plus que son approche est volontaire. La nécessaire transformation des systèmes alimentaires est pourtant une urgence reconnue aux niveaux international et européen. Au croisement des différents ODD[14], elle constitue avec la stratégie *from Farm to Fork*, et la stratégie Biodiversité un axe central du Green Deal européen, tel que repris dans la section 7.8 de l'avant-projet. Et l'accord du gouvernement fédéral reconnaît cette priorité pour sa politique de coopération : « *Les secteurs prioritaires de la politique de développement seront l'accès à des soins de santé de qualité, l'enseignement, la protection sociale, le travail digne, le soutien au secteur privé local et le droit à la sécurité alimentaire, l'agriculture à petite échelle et la transition vers des systèmes alimentaires durables.* »[15]

24. La dimension externe de la stratégie *From Farm to Fork* est cruciale. D'une part parce que les défis que la stratégie cherche à relever sont mondiaux (changement climatique, perte de biodiversité, impacts sur la santé publique, bien-être des animaux, revenu de subsistance des agriculteurs, etc.) et nécessitent des réponses concertées de la part de la communauté internationale. D'autre part, parce que le système agricole et alimentaire européen a des impacts en dehors de l'Europe qui doivent être traités. A cette fin, nous recommandons d'intégrer au texte de l'avant-projet un nouveau titre **10.3**

---

[10] Voir https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12548-Gouvernance-d%E2%80%99entreprise-durable_fr.

[11] Voir https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=55&dossierID=1903.

[12] Pour un état des lieux, voir https://corporatejustice.org/publications/mapping-corporate-accountability-legislative-progress-in-europe/.

[13] Voir https://www.cncd.be/IMG/pdf/nlfr_memorandum_zorgplicht_final-27-11-2020.pdf.

[14] En 2021, M. António Guterres, Secrétaire général de l'ONU, convoquera, dans le cadre de la Décennie d'action pour réaliser les objectifs de développement durable d'ici à 2030, un Sommet sur les systèmes alimentaires marquant le lancement de nouvelles mesures audacieuses pour progresser dans la réalisation de chacun des 17 objectifs de développement durable, qui dépendent tous à des degrés divers de la mise en place de systèmes alimentaires plus sains, plus durables et équitables. https://www.un.org/fr/food-systems-summit/sdgs

[15] https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf, page 97

Mettre en œuvre une stratégie fédérale pour la transformation des systèmes alimentaires ainsi que les changements suivants:

- Remplacer le texte actuel de C.10.3.01. par **Un consensus scientifique se dégage pour démontrer la nécessité de transformer nos systèmes alimentaires afin d'atteindre les ODD.**
- Remplacer le texte actuel de C.10.3.02. par **Si de nombreuses initiatives volontaires européennes et internationales visent à rendre durables les chaînes d'approvisionnement de l'industrie alimentaire, et à en responsabiliser les acteurs, ces initiatives sont insuffisantes pour entamer la transformation nécessaire des systèmes alimentaires dans l'ensemble des dimensions du développement durable (économique, écologique, social). Elles doivent être ancrées dans un cadre normatif et de gouvernance accompagnant cette transformation.**
- Remplacer le texte actuel de C.10.3.09. par **Les mesures de lutte contre la déforestation importée et de transformation des systèmes alimentaires sont inscrites dans le Pacte Vert européen et sont liées à plusieurs autres stratégies de ce pacte**.

25. Quant aux mesures à prendre au point C.10.3.11., elles devraient notamment **lancer la révision de la stratégie belge de coopération au développement sur la sécurité alimentaire et l'agriculture afin de mettre la réalisation de l'ODD2 et la transition vers des systèmes alimentaires durables au centre de cette stratégie, en s'appuyant sur les axes suivants :**

(1) remettre l'agriculture familiale au centre de la coopération belge agricole permettrait de respecter le principe de *Leave No One Behind* - inhérent aux ODD ;

(2) adopter une approche fondée sur les droits humains et mettre le droit à l'alimentation ainsi que les obligations découlant de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales* (2019) au centre de toute action ;

(3) reconnaître l'agroécologie et ses principes comme le paradigme qui guide la transformation des systèmes alimentaires actuels en systèmes alimentaires durables ;

(4) renforcer la cohérence des politiques et la gouvernance alimentaire mondiale en soutenant le *Comité pour la Sécurité Alimentaire Mondiale* (CSA) en tant que principale plateforme internationale et intergouvernementale, inclusive, qui vise à l'ensemble des parties prenantes de réaliser l'ODD 2 ainsi que le *droit à l'alimentation adéquate*.[16]

26. Pour veiller simultanément à la réalisation de l'ODD12, le texte actuel de C.10.3.12. devrait être élargi comme suit : **contribuer à l'objectif d'*établir des modes de consommation et de production durables* et contribuer à renforcer la CPD dans les dimensions externes de la stratégie *from Farm to Fork*, de façon concertée avec les SPF et autres acteurs belges concernés, par la mise en place d'un plan d'action.**

(10.4) Plaider pour le financement de la Protection sociale universelle au niveau mondial

27. Notre Conseil reviendra dans d'autres avis sur l'intégration de la Protection sociale universelle dans la politique de coopération au développement. Nous saluons ici la décision des autorités reprise dans l'avant-projet de contribuer à la réalisation d'une protection sociale universelle, y compris l'assurance sociale, mécanisme efficace pour absorber les chocs socio-économiques, lutter contre la pauvreté, réduire les inégalités et réaliser les droits socio-économiques des individus. Au point C10.4.01, nous souhaitons toutefois remplacer la phrase « *Augmenter la productivité de l'individu*

[16] http://www.ccpd-abco.be/wp-content/uploads/2016/11/141116-Conseil-CPD-Avis-CSA-FR.pdf

permet d'améliorer les performances économiques » par la phrase **Elle (la protection sociale) peut contribuer ainsi à atteindre ou à soutenir un niveau de productivité favorable à la prospérité économique.**

28. Nous partageons aussi la vision résumée au point C10.4.04. de l'actuelle pandémie comme d'une crise non seulement sanitaire mais systémique, exposant notamment les lacunes socio-économiques d'une protection sociale déficiente et ses conséquences dramatiques pour les populations confrontées au chômage structurel et aux pertes de revenus. Dans ce contexte, nous plaidons pour que, en réponse à l'appel lancé par l'OIT et de la Banque mondiale mentionné dans ce point, l'avant-projet puisse annoncer au point C.10.4.3.01 : **le gouvernement belge jouera un rôle décisif dans la promotion de la mise en place au sein des Nations Unies et en particulier à l'OIT, d'un Fonds Mondial pour la protection sociale dédié au financement de la protection sociale dans les pays pauvres ; le fonds fonctionnera comme un fonds de réassurance de risques sociaux, en période de chocs systémiques mettant en péril le financement de la protection sociale par ces pays.**

(10.5) La lutte contre le crime d'écocide dans la politique de développement durable

29. Nous saluons également la décision du gouvernement reprise dans le point C.10.5.07 de l'avant-projet de contribuer à la sanction des crimes d'écocide tant au niveau national qu'international dans le cadre d'une concertation organisée avec les Régions. Nous soulignons en particulier le rôle précurseur que la Belgique peut jouer dans ce domaine. Afin de renforcer la cohérence des politiques pour le développement, nous souhaitons que le texte actuel de l'avant-projet prenne en compte la nécessité d'identifier les causes structurelles menant aux crimes d'écocide et de développer des propositions afin de compléter l'approche sanctionnant ces crimes de mesures pouvant mieux les prévenir. Nous pensons qu'il est utile que cette réflexion puisse s'inspirer des propositions que nous avons faites pour le chapitre 10.1, notamment en termes de responsabilité pénale, d'étendue des responsabilités, d'accès des victimes ou de sanctions de réparation ou de compensation.

3.4 Recommandations de politiques internationales absentes de l'avant-projet concernées par la CPD

30. Enfin, nous proposons que trois thèmes qui reçoivent beaucoup d'attention dans l'Agenda 2030 et nous semblent prioritaires pour la cohérence des politiques en faveur du développement soient également abordés dans le futur PFDD. Ces dossiers seront approfondis dans les futurs avis de notre Conseil.

(10.6) Le financement du développement dans la politique de développement durable

31. Pour atteindre les ODD collectivement d'ici à 2030, le chapitre international du futur PFDD devrait comprendre un chapitre sur le financement du développement durable comportant au moins les trois volets suivants : la coopération au développement, les allègements de dettes de pays en développement, et la lutte contre l'évasion fiscale. L'avant-projet devrait intégrer la question des financements de la coopération au développement. L'accord de gouvernement est clair : *Pour les dépenses de coopération internationale, compte tenu des circonstances budgétaires exceptionnelles, une trajectoire de croissance contraignante sera définie et mise en œuvre à partir de 2021 afin d'atteindre, d'ici 2030, la norme convenue au niveau international, soit 0,7 % du RNB.* Deuxièmement, l'avant-projet devrait contribuer aux mesures à prendre concernant les allègements

de dettes de pays en développement. Troisièmement, l'avant-projet doit contribuer à l'action en faveur de la lutte contre l'évasion fiscale : celle-ci permettrait de mobiliser davantage les ressources domestiques afin de répondre au contexte de crise (sanitaire, sociale, économique, …) et financer les actions nécessaires pour atteindre les ODD. Les négociations sont en cours au sein de l'OCDE et de l'UE et un avis du *Conseil pour la cohérence des politiques en faveur du développement* est en préparation sur une réforme du système international de taxation des sociétés transnationales permettant de réduire l'évasion fiscale.

(10.7) Le commerce international au service du développement durable

32. Pour atteindre les ODD collectivement d'ici à 2030, le chapitre international du futur PFDD devrait intégrer le rôle du commerce international comme levier d'un développement durable. L'accord du gouvernement fédéral belge s'est en effet engagé à encadrer le libre-échange par des normes sociales et environnementales « *applicables et contraignantes* ». Concrétiser cet engagement, gage d'un accroissement de la cohérence des politiques, passe plus largement par un renforcement des règles du commerce international. Au niveau européen, cet engagement pourrait nécessiter une révision du mandat de négociations de la Commission européenne en matière d'accords bilatéraux de commerce et d'investissements, renforçant les clauses sociales, environnementales et de respect des droits humains, au sein de chapitres « commerce et développement durable » contraignants et assortis de mécanismes effectifs de suivi. L'avant-projet devrait aussi amener la Belgique à plaider dans le contexte de l'UE pour intégrer des clauses relatives aux droits humains, au travail et à l'environnement dans les traités de l'OMC, dans une politique commerciale internationale inclusive au service d'un développement durable, en garantissant un traitement spécial et différencié aux pays en développement.

(10.8) L'intégration des politiques concernant la migration et le développement

33. La migration**,** inséparable de la référence à la DUDH reprise en tête de ce chapitre 10, est une thématique importante en matière de CPD et de développement durable, que le futur PFDD ne peut ignorer. Nous proposons donc d'ajouter à l'avant-projet le court paragraphe suivant :

« Au niveau international, le gouvernement belge prendra en compte les orientations prescrites dans la note stratégique *Migrations et Développement* du *Service de l'Envoyé spécial pour la Migration et l'Asile des Affaires Etrangères* (publication annoncée prochainement) pour veiller à l'intégration des politiques concernant la migration et le développement. En effet, la mobilité internationale est un facteur de développement durable et doit être développée dans le respect des droits fondamentaux des personnes exilées et du droit international. Mener une politique de mise en œuvre de l'ODD10 (cible 10.7) nécessite aussi un renforcement de la lutte contre les causes structurelles des migrations forcées et des possibilités et de l'accessibilité des voies légales et sûres de migration. »